



III. Puis Monsieur le président rappelle les différents points à l'ordre du jour :

- Transformation en S.A.R.L.,
- Approbation des statuts,
- Nomination de la gérance,
- Fin du mandat du commissaire aux comptes,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs .

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration, puis du rapport du commissaire aux comptes .

Après un échange de vue les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée :

**Première Résolution : transformation en S.A.R.L.**

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration;
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article 237 de la loi du 24 Juillet 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social;

Faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en société à responsabilité limitée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme .

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau .

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (gérance) se substituant aux anciens (conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin .

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister dans sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement .

Sa dénomination, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés .

Le capital social reste maintenu à 500.000 francs .

Il sera désormais divisé en 5000 parts de 100 francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 5000 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs c'est-à-dire à raison d'une part pour une action .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité .*

**Deuxième résolution : approbation des statuts de la S.A.R.L.**

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties .

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits .

*Mme L. B. M.*

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité .*

**Troisième résolution : nomination de la gérance**

L'assemblée générale nomme en qualité de gérants de la société Messieurs Philippe SALLE de CHOU, Daniel BUCHOUX et Pascal BROUTTIER et ce pour une durée non limitée .

Leurs rémunérations seront fixées ultérieurement par une délibération des associés .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité .*

Messieurs Philippe SALLE de CHOU, Daniel BUCHOUX et Pascal BROUTTIER présents à la réunion déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard .

**Quatrième résolution : fin du mandat du commissaire aux comptes**

L'assemblée générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence d'un commissaire aux comptes n'étant pas atteints, décide de mettre fin au mandat de Monsieur Philippe ARRAOU commissaire aux comptes de la société sous son ancienne forme, et ce à compter de ce jour, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au titre des dispositions transitoires .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité .*

**Cinquième résolution : dispositions transitoires**

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 septembre 1997 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée .

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux S.A.R.L.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation .

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 juillet 1966; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et commissaire aux comptes .

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité limitée .

Toutefois, pour cet exercice, la gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit à aucune rémunération, elle ne sera rémunérée qu'à compter du nouvel exercice soit le 1er octobre 1997 .

Corrélativement, et pour le même exercice, les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1er octobre 1996, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité .*

*Mlle L AS MB*

**Sixième résolution : pouvoirs à donner pour les formalités de publicité légale**

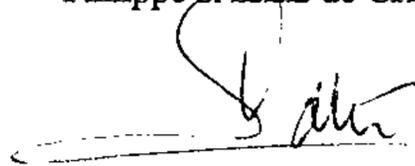
L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées .

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité .*

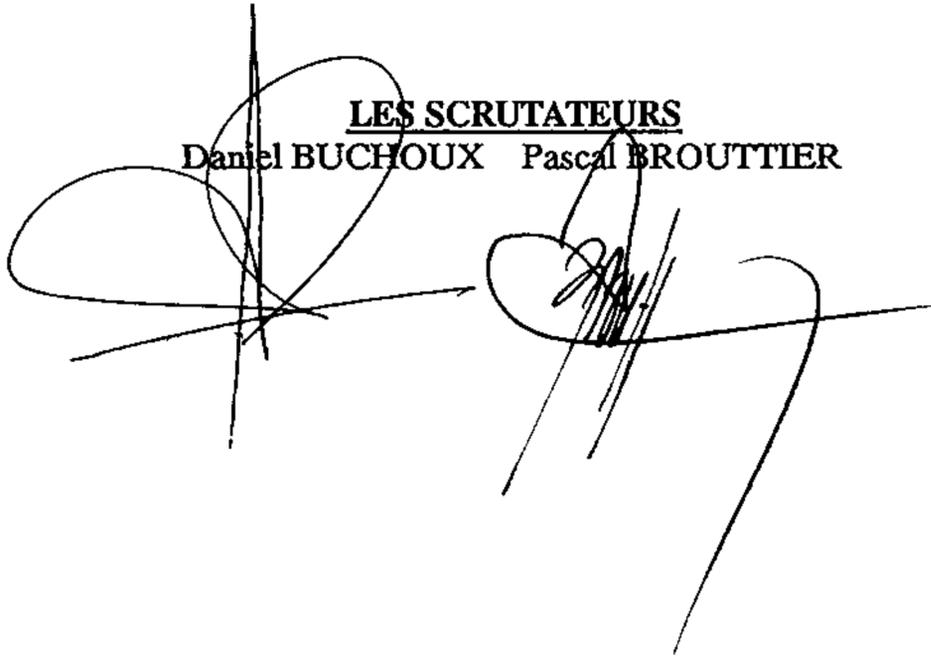
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 11 heures .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit .

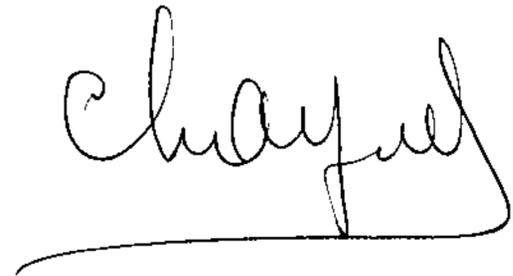
**LE PRESIDENT**  
Philippe SALLE de CHOU



**LES SCRUTATEURS**  
Daniel BUCHOUX Pascal BROUTTIER



**LE SECRETAIRE**  
M.C. CHARPENTIER



# COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT

## C.E.R.A.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500.000 francs  
Siège social : 118/120, rue de Javel  
75015 - PARIS

RCS PARIS B 353.091.879

---

### STATUTS

#### ARTICLE 1 : FORME

La société C.E.R.A., constituée sous forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 26 décembre 1989, a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 1997 .

Cette société à responsabilité limitée sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts .

#### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée "COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT", sigle "C.E.R.A." .

#### ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs .

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation .

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité .

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie .

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à PARIS 15ème - 118/120, rue de Javel .

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés .

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est de 70 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

#### **ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

1) Il a été apporté à la présente société, lors de sa constitution, des apports en numéraire d'un montant total de 250.000 francs correspondant à 2.500 actions de 100 francs chacune .

Ces actions intégralement souscrites par les actionnaires ont été libérées du quart à la constitution ainsi qu'il résulte d'un certificat établi le 26 décembre 1989 par le dépositaire des fonds ayant reçu les sommes versées par chaque souscripteur au nom de la société en formation pour un total de 62.500 francs .

2) Par délibération en date du 3 avril 1995, le conseil d'administration de la société C.E.R.A. a procédé à un appel de fonds en vue de la libération du solde du capital social. Aux termes du procès-verbal d'un conseil d'administration du 17 août 1995, il a été constaté que le capital social était entièrement libéré .

3) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1995, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 250.000 francs à 500.000 francs par voie de prélèvement d'une somme de 250.000 francs sur le poste "autres réserves" et par voie de création de 2.500 actions nouvelles au nominal de 100 francs chacune .

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

1) Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 5.000 parts de 100 francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leur apports respectifs, savoir:

- A Mr Pascal BROUZZIER, à concurrence de 1667 parts sociales portant les numéros 1 à 1667 .....	1667
- A Mr Daniel BUCHOUX, à concurrence de 1.666 parts sociales portant les numéros 1.668 à 3.333 .....	1666
- A Mr Philippe SALLE de CHOU, à concurrence de 1.667 parts sociales portant les numéros 3.334 à 5.000 .....	1667
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social .....</b>	<b>5000</b>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées .



2) La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste .

3) Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 .

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital .

4) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 .

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés .

5) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social .

#### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus .

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts .

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports .

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société .

#### **ARTICLE 10 : INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société .

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire .

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent .

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier .

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes .

## **ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS**

### **1. Transmission entre vifs**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales .

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal .

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées .

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts .

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives .



La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties .

## 2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci .

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités .

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés, du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé .

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire .

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis .

## 3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom .

## 4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote .



## **ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil .

## **ARTICLE 13 : GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont il peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire .

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires .

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire .

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement .

## **ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital .

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé par tous les associés présents .

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non" .

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire .

#### **ARTICLE 15 : MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions .

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales .

#### **ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre .

#### **ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 18 : CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptable ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige .

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes .



**ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants par décision collective ordinaire .

Ces nominations sont obligatoires lorsque les seuils prévus par la loi seront dépassés à la clôture d'un exercice social .

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices .

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi .

**ARTICLE 20 : PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social .

**ARTICLE 21 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices .



Fait à Paris  
Le 30 septembre 1997  
en cinq originaux dont un pour être  
déposé au siège social, et les autres  
pour l'exécution des formalités requises .